

ARRÊTÉ N° 25-2023-04-26-00009 du 26/04/23

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la scission du parc du Lomont et l'exploitation du parc éolien du LOMONT OUEST sur le territoire de la commune de Valonne.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et L.511-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00706 en date du 22 février 2005 autorisant la construction et l'exploitation de 5 éoliennes numérotées E06 et E10 sur la commune de Valonne ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le courrier préfectoral du 26 janvier 2012 actant le bénéfice des droit d'antériorité à la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE concernant l'exploitant du parc éolien du Lomont et reclassant les éoliennes sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-08-21-001 du 21 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société CEPE du Lomont pour les éoliennes E06 à E15, le bénéfice des droits acquis, la mise à jour des garanties financières et la mise en place de mesures spécifiques pour la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

VU la demande de scission ICPE du parc du Lomont transmise par courriel en date du 22 novembre 2022 ;

VU le rapport du 27 janvier 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 4 avril 2023 ;

VU les observations de l'exploitant transmise par courriel en date du 17 avril 2023 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien du Lomont relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les 10 éoliennes exploitées par CEPE du Lomont forment un unique parc d'un point de vue administratif ;

CONSIDÉRANT que la partie Ouest du parc composée des éoliennes E6 à E10 et la partie Est du parc composée des éoliennes E11 à E15 sont éloignées de 3,5 km (entre les éoliennes les plus proches E10 et E11) ;

CONSIDÉRANT que les parties Ouest et Est sont raccordées au réseau public de distribution à deux points d'injection différents ;

CONSIDÉRANT que les parties Ouest et Est possèdent un système de contrôle différent et fonctionnent ainsi de façon indépendante ;

CONSIDÉRANT que les parties Ouest et Est sont contrôlées par deux SCADA distincts et que les bridages chiroptères et acoustiques fonctionnent de facto de manière indépendante ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société CEPE du Lomont ne sont pas substantielles au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement, mais nécessite de prendre un arrêté complémentaire, en application de ce même article ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la scission administrative envisagée, celle-ci n'engendre aucune modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R181-39 du code de l'environnement (CDNPS) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CEPE du Lomont, dont le siège social se situe 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Lomont Ouest situé sur le territoire de la commune de Valonne, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°25-2017-08-21-001 du 21 août 2017	Tous les articles	Arrêté abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	x	y		
E06	975580.25	6701152	A173	VALONNE
E07	975857.375	6701164.5	A173	VALONNE
E08	976225.6875	6701155	A309	VALONNE
E09	976536.9375	6701050	A312	VALONNE
E10	976999.875	6701046.5	A314	VALONNE
PDL	976959	6701039	A314	VALONNE

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

ARTICLE 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Article 4.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 5 aérogénérateurs de puissance individuelle de 2 MW maximum. Le parc est constitué des éoliennes E06 à E10 dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• hauteur du mât : 80 m• diamètre du rotor avec les pales : 90 m Puissance totale installée : 10 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **318 750 euros** :

$$M \text{ initial} = 5 * (50\ 000) * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)]$$

Index n= index arrondi à une décimale : 6,5345 x indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie (soit, pour le montant actualisé, une valeur de 127,7 correspondant à l'indice d'octobre 2022 publié au JO du 16/12/2022)

Index 0 = 667,7 (indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011)

$$M = 5 * 50\ 000 * (834,46/667,7) * (21/20,6) = 5 * 50\ 000 * 1,25 * 1,02 = 318\ 750 \text{ Euros}$$

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 20 %.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Mesures spécifiques liées à la protection des chiroptères et de l'avifaune

Article 5.1 – Plan de régulation

Afin de limiter l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune, un plan de régulation des éoliennes (mise en drapeau des pales) est mis en place sur les 5 éoliennes du parc du Lomont Ouest.

Cette régulation (mise en drapeau des pales) est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes :

- Pour les éoliennes E06 et E07 :

Du 01/04 au 30/06	Du 01/07 au 31/10
Vent < 3,5 m/s De 20h à 7h	Vent < 5 m/s De 17h à 7h

- Pour les éoliennes E08, E09, E10 :

Du 01/04 au 30/06	Du 01/07 au 30/09	Du 01/10 au 31/10
Vent < 3,5 m/s De 20h à 7h	Vent < 5 m/s De 19h à 7h	Vent < 4 m/s De 17h à 7h

Article 5.2 – Résultats de la régulation

Les justificatifs, les enregistrements concernant la mise en place et le fonctionnement effectif du dispositif de régulation sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.3 – Intervention sur les lumières

Les éoliennes sont équipées d'un dispositif permettant d'éteindre les lumières situées en bas de mat et permettant l'élimination de la fonction d'allumage automatique. La fonction d'allumage automatique doit être neutralisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

ARTICLE 6 – Bridage acoustique

L'installation est exploitée de façon à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en termes de nuisances acoustiques.

Les justificatifs relatifs au plan de bridage mis en œuvre, le cas échéant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SNC CEPE du Lomont .

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Valonne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes susvisées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de la commune de Valonne, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le
Le Préfet,

26 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Philippe PORTAL